Commission
des transports
du Québec

Rapport au ministre des Transports concernant l'application de la Loi sur le camionnage pour l'année 1989

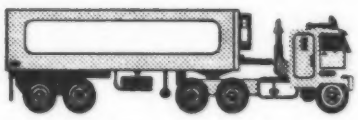

Avril 1990

92-01345/

Ce rapport a été produit par la Direction des systèmes de la Commission des transports du Québec.

ISBN 2-550-20709-2

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de la Commission des transports du Québec sur l'application de la Loi sur le camionnage pour l'année 1989.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des Transports et de la Sécurité publique,

Sam Elkas

Québec, mai 1990

Monsieur Sam Elkas
Ministre des Transports
et de la Sécurité publique
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 127 de la Loi sur le camionnage, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport concernant l'application de la Loi sur le camionnage pour l'année 1989.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le Président,

Maurice Ferland, ll.l.

Québec, avril 1990

Table des matières

Introduction 1

Chapitre 1 **Les faits saillants de l'application des nouvelles dispositions légales pour l'année 1989**

1.1 Retour sur les faits saillants de l'année 1988 2
1.2 Application de l'article 121 de la Loi sur le camionnage .. 2
1.3 Camionnage en vrac extra-provincial 3
1.4 Privilèges de vrac rattachés aux permis de camionnage général 3

Chapitre 2 **L'administration des demandes**

2.1 Les décisions rendues 4
2.2 Les décisions rendues selon certains regroupements de demandes 5
2.3 Les oppositions 6
2.4 Les demandes rejetées 6
2.5 L'évolution du volume de demandes 7
2.6 Les procédures initiées par la Commission de son propre chef 8
2.7 Les tableaux statistiques 9

Chapitre 3 **Les détenteurs, les licences et les permis**

3.1 Les détenteurs et les permis et licences permanents en vigueur au 31 décembre 1989 14
3.2 Les permis et licences au voyage et temporaires émis en 1989 18
3.3 Les licences de camionnage en vrac extra-provincial 19
3.4 Les limites dans l'interprétation des données 19
3.5 Les tableaux statistiques 20

Chapitre 4 **L'évolution et la structure du marché**

4.1 Les détenteurs de permis et de licences 38
4.2 Les retraits du marché en 1989 39
4.3 Les nouveaux détenteurs en 1989 41
4.4 La taille des entreprises 42
4.5 Les infractions à la nouvelle réglementation 43
4.6 Les tableaux statistiques 44

Conclusion 52

Introduction

L'article 127 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) stipule:

> "A la fin des années 1988, 1989 et 1990, la Commission effectue un examen, pour l'année en question, de l'application de la présente loi et en fait rapport, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année, au ministre qui dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les quinze jours suivants.
>
> "Le ministre pourra demander en cours d'année à la Commission d'examiner une question particulière et de fournir les renseignements indiqués dans le rapport à remettre."

Conformément à cet article, ce rapport constitue l'examen de l'application de la Loi sur le camionnage pour l'année 1989. Sa structure correspond, dans la mesure du possible, au rapport de l'année 1988 afin de faciliter les comparaisons entre les deux premières années d'application de la Loi sur le camionnage. Par conséquent, les tableaux statistiques présentés dans le rapport de l'année 1988 se retrouvent sous une forme identique dans le présent rapport. Dans certains cas toutefois, la ventilation des données a été détaillée pour permettre une analyse plus approfondie.

Afin de faciliter la lecture de ce rapport, il est à noter que le terme "nouvelle réglementation" correspond à l'ensemble des mesures légales et réglementaires s'appliquant au camionnage et entrées en vigueur depuis janvier 1988.

Chapitre 1

Les faits saillants de l'application des nouvelles dispositions légales pour l'année 1989

1.1 Retour sur les faits saillants de l'année 1988

L'examen de la première année d'application de la Loi sur le camionnage avait permis d'établir des tendances générales. Ainsi, la grande majorité des demandes de permis et de licences sont accordées. Ce taux a atteint 93,8 % en 1988. D'autre part, la Commission a précisé par ses décisions la notion d'intérêt public. Il est plus difficile de prouver que la délivrance d'un permis ou d'une licence nuirait à l'intérêt public en fonction des critères stipulés par le législateur dans l'article 15 de la Loi sur le camionnage.

D'autre part, malgré un fort volume de demandes et la nécessaire adaptation du personnel à un nouveau cadre légal, le délai moyen de traitement des demandes a diminué de l'ordre de 60 % par rapport aux années précédentes.

Enfin, les données statistiques sur les permis et les licences délivrés en 1988 n'ont pas permis de déceler des modifications sensibles quant à la distribution par origine des transporteurs oeuvrant au Québec. On se souviendra que la majorité des permis et des licences autorisant du transport entre des points situés au Québec ont été délivrés à des entreprises québécoises, soit 2 799 permis et licences sur 2 927.

1.2 Application de l'article 121 de la Loi sur le camionnage

L'article 121 de la Loi sur le camionnage prévoit que les permis délivrés en vertu de l'Ordonnance générale sur le camionnage demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1989, à moins qu'avant cette date la Commission n'ait délivré un permis ou une licence de camionnage en remplacement d'un tel permis.

Cet article accordait donc près de 18 mois aux entreprises détenant des permis délivrés en vertu de l'Ordonnance générale sur le camionnage pour obtenir un nouveau permis ou une nouvelle licence en remplacement de leurs anciennes autorisations. Toutefois, la procédure de remplacement, qui consiste en une réécriture des anciennes autorisations en fonction des nouvelles dispositions réglementaires, n'a pratiquement pas été utilisée. Les transporteurs ont préféré demander de nouveaux permis et de nouvelles licences, sans lien direct avec leurs anciennes autorisations, afin d'obtenir des droits accrus en termes de territoire couvert et de groupes de biens autorisés.

Différentes contraintes nous empêchent d'évaluer avec précision le rythme de déroulement du processus d'obtention de nouveaux permis et licences par d'anciens transporteurs. Une évaluation générale permet de distinguer toutefois trois groupes parmi l'ensemble des 6 621 détenteurs de permis émis selon l'Ordonnance générale sur le camionnage en vigueur au 31 décembre 1987.

Ainsi, il appert qu'un tiers de ces détenteurs (2 232) n'ont pas obtenu de nouveaux permis ou licences. Conformément à la Loi sur le camionnage, la Commission a considéré comme expirés les permis de ces transporteurs le 30 juin 1989. Les 4 389 transporteurs restants ont tous obtenu des permis et licences délivrés en vertu de la Loi sur le camionnage. On peut estimer qu'un peu plus de la moitié de ceux-ci ont obtenu leurs permis ou licences en 1988, tandis que quelque 2 000 détenteurs ont attendu l'année 1989 pour ce faire.

Mentionnons que la Commission n'a négligé aucun effort pour rappeler aux transporteurs concernés l'échéance du 30 juin 1989; non seulement des avis spéciaux ont paru dans le cadre des avis hebdomadaires que la Commission publie, mais des avis personnalisés ont aussi été transmis par voie postale.

1.3 Camionnage en vrac extra-provincial

La Loi de 1987 sur les transports routiers s'applique aussi au camionnage en vrac extra-provincial. Par rapport à l'ancienne réglementation, deux changements majeurs aux droits accordés aux détenteurs sont à signaler. Ainsi, les transporteurs dont le domicile ou le siège social est situé à l'extérieur du Québec obtiennent le droit de retour, c'est-à-dire l'autorisation d'effectuer le voyage de retour avec un chargement. De plus, l'ancienne réglementation accordait aux détenteurs de permis de camionnage en vrac de catégorie région le droit automatique d'effectuer du camionnage en vrac extra-provincial. Ils doivent maintenant, pour cause, déposer une demande de licence pour obtenir ce droit.

Au 31 décembre 1989, près de 800 licences de camionnage en vrac extra-provincial étaient en vigueur, dont environ 60 % avaient été délivrées à des transporteurs québécois. Un traitement plus élaboré de cette question apparaît au chapitre 3 - Les détenteurs, les licences et les permis.

1.4 Privilèges de vrac rattachés aux permis de camionnage général

L'article 124 de la Loi sur le camionnage prévoit que tout titulaire d'un permis délivré en vertu de l'Ordonnance générale sur le camionnage autorisant le transport d'une matière en vrac, peut continuer de fournir ce service tant qu'il demeure titulaire d'un permis ou d'une licence délivré en vertu de la Loi sur le camionnage. Parce que la Commission souhaite identifier ces droits et les rattacher à une nouvelle structure de permis ou licence, on doit toutefois déposer une demande à cet effet. Durant l'année 1989, 77 requêtes de ce type ont été introduites.

Chapitre 2

L'administration des demandes

Le volume de demandes introduites à la Commission en 1989 a excédé de 7 % les données enregistrées pour l'année 1988. Ainsi, 7 687 demandes ont été introduites en 1989, comparativement à 7 215 pour 1988. Des décisions finales d'accord ou de rejet ont été rendues pour 7 469 d'entre elles.

Ces demandes proviennent de transporteurs québécois dans 72 % des cas. Les autres transporteurs canadiens sont à l'origine de 18 % de ces demandes et 10 % ont été déposées par des demandeurs américains. Par rapport à 1988, on constate que les Québécois ont présenté moins de demandes, dans une proportion d'environ 6 % du total, tandis que les autres transporteurs canadiens ont vu leur proportion s'accroître de 5 %. La proportion de demandes déposées par des Américains n'a presque pas varié en passant de 9 % en 1988 à 10 % en 1989.

Tel qu'il avait été prévu dans le rapport pour l'année 1988, très peu de demandes ont suscité des oppositions. En 1988, 191 demandes avaient connu une telle situation, mais on se rappellera que les oppositions n'avaient été jugées recevables que pour 3 d'entre elles. En 1989, des opposants ou intervenants se sont manifestés dans le cadre de l'étude de seulement 11 demandes, et leurs arguments ont été jugés recevables pour 8 de ces requêtes.

On trouvera à la fin de ce chapitre différents tableaux statistiques qui précisent les données qui seront traitées ou évoquées dans les prochaines pages.

2.1 Les décisions rendues

Encore cette année, on observe que la grande majorité des demandes sont accordées: en 1989, cette proportion a atteint 95,8 %, soit 7 364 sur 7 687, comparativement à 93,9 % en 1988. Seulement 105 demandes ont été rejetées, et ce généralement parce que les critères ou les conditions d'obtention n'ont pas été rencontrés. Les demandes rejetées correspondent à 1,4 % de l'ensemble des demandes, ce qui est légèrement inférieur au taux de 1,8 % enregistré pour l'année 1988.

On peut donc constater une stabilité certaine de l'application de la Loi sur le camionnage dans la nature des décisions rendues, puisque les taux de demandes accordées et rejetées sont pratiquement identiques en 1988 et 1989.

2.2 Les décisions rendues selon certains regroupements de demandes

L'administration des demandes a été analysée en fonction de certains regroupements de demandes et ce, afin d'identifier si le taux de décisions accordées variait d'un type de demande à un autre. On se rappellera que cet exercice avait été effectué dans le rapport de l'année 1988 et qu'aucune variable significative n'avait été identifiée. Le taux de demandes accordées avait été mesuré en fonction de l'origine du demandeur, du mouvement du permis ou de la licence demandé et du processus d'octroi. Les mêmes variables ont été utilisées pour 1989, afin de pouvoir établir des comparaisons.

Le taux de décisions accordées selon l'origine du demandeur variait de 92,3 % (Ontario) à 94,1 % (Québec) en 1988, ce qui constitue un écart non significatif. En 1989, ce taux varie de 94,5 % (Ontario) à 98,0 % (Nouveau-Brunswick), tandis que les demandes introduites par des transporteurs québécois ont été accordées à 95,8 %. Cette année encore, l'écart n'est pas significatif.

A première vue, l'origine semble jouer un rôle dans le pourcentage de demandes rejetées. Le taux moyen de 1,4 % de demandes rejetées pour l'ensemble des demandeurs est deux fois moins élevé que le taux de 2,7 % enregistré pour les requérants ontariens et de 3,0 % pour les Américains.

Cet écart s'explique par le fait que les demandes de permis et licences au voyage et temporaires sont déposées en grande majorité par des transporteurs ontariens et américains. Or, des exigences réglementaires précises s'appliquent à ce type de demande de façon telle qu'il arrive régulièrement que la Commission doive rejeter une demande de ce type.

En résumé, nous pouvons affirmer que la Commission traite équitablement l'ensemble des demandes qu'elle reçoit, quelle que soit l'origine du demandeur.

Deux autres variables ont été utilisées, soit le mouvement du permis ou de la licence demandé et le processus d'octroi, c'est-à-dire le fait que la demande soit soumise ou non à la publication.

Selon le mouvement de nature locale ou extra-provinciale du permis ou de la licence faisant l'objet de la demande, le taux de demandes accordées est pratiquement identique. En effet, il s'établit respectivement à 95,9 % et à 95,7 %. Enfin, le processus d'octroi n'a aucun impact sur la nature de la décision qui sera rendue: selon le cas, les demandes sont accordées à 95,3 % (demandes publiées) et à 96,3 % (demandes non publiées).

En conclusion, aucune variable significative reliée à un transporteur ou à la nature de sa demande et faisant varier la proportion des demandes accordées n'a pu être identifiée encore cette année.

2.3 Les oppositions

Le renversement du fardeau de la preuve constitue un des aspects fondamentaux des dispositions législatives sur le camionnage entrées en vigueur au début de l'année 1988. La première année d'application de la Loi sur le camionnage avait d'ailleurs vu le taux de demandes avec opposition fondre de près du quart à moins de 5 % comparativement à la situation connue lors de la dernière année d'application de l'Ordonnance générale sur le camionnage.

La tendance à la baisse s'est faite aussi sentir en 1989, alors que seulement 11 demandes sur 7 687 ont suscité des oppositions, plutôt que 191 sur 8 215 en 1988. Il est important de souligner que la rareté des oppositions découle de la jurisprudence établie en 1988 qui est venue préciser la notion d'intérêt public et établir clairement que l'intérêt privé des transporteurs ne peut plus être pris en considération comme élément de l'intérêt public.

2.4 Les demandes rejetées

Cent cinq demandes introduites en 1989 ont été rejetées, c'est-à-dire une proportion de 1,4 % de l'ensemble des demandes. Ces demandes se répartissent en 46 demandes publiées et 59 non publiées. Aux fins de ce rapport, les demandes rejetées ont été ventilées selon le motif du rejet.

Preuve d'assurance

Le Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales (DORS/88-46) ainsi que le Règlement sur le camionnage stipulent des normes minimales de couverture d'assurance. La présentation d'une attestation d'assurance respectant ces normes est une condition essentielle à la délivrance par la Commission d'un permis ou d'une licence. Dans 44 cas, cette preuve n'a pas été présentée. Par conséquent, ces demandes ont été rejetées. Il s'agit du motif le plus fréquent de rejet d'une demande; il est à la base de plus de 40 % des demandes rejetées.

Preuve d'urgence

Le Règlement sur le camionnage prévoit qu'un permis ou une licence temporaire peut être accordé si le demandeur prouve la situation d'urgence qui en justifie la délivrance. Dans 37 cas, cette preuve n'a pas été présentée ou n'a pas été jugée suffisante par la Commission. Il s'agit d'un pourcentage assez important par rapport à l'ensemble des demandes de ce type puisque 89 permis et licences temporaires ont en tout été délivrés en 1989.

Répétition de voyages antérieurs

Le Règlement sur le camionnage prévoit aussi qu'un permis ou une licence pour un voyage déterminé peut être délivré. Toutefois, le voyage projeté ne doit pas constituer la répétition de voyages antérieurs au point de créer un service régulier.

La Commission a dû rejeter 14 demandes de ce type, pour la raison expliquée ci-haut. Il est à noter que 11 de ces demandes avaient été introduites par des transporteurs américains. Enfin, il faut mettre en relation le fait que plus de 400 permis et licences de ce type ont été émis en 1989, dont plus des trois quarts à des transporteurs américains.

Autres demandes rejetées

Enfin, 10 autres demandes ont été rejetées pour diverses raisons, notamment parce que, dans certains cas, la demande concernait un service de transport non réglementé ou parce que les services particulièrement demandés étaient déjà autorisés par un autre permis ou licence détenu par le requérant.

2.5 L'évolution du volume de demandes

En début de chapitre, il a été précisé que le volume de demandes introduites en 1989 excédait de 7 % le nombre constaté en 1988. Il faut considérer cette donnée avec réserve car le volume de demandes connaît une baisse importante depuis juillet 1989.

Cette baisse est due sans doute en bonne partie au fait que tous les détenteurs de permis délivrés en vertu de l'Ordonnance générale sur le camionnage et qui étaient réellement exploités ont dû déposer une demande avant le 30 juin 1989, soit avant la révocation de leurs permis.

L'ampleur de la baisse du volume de demande en cours d'année est vraiment significative: près de 70 % des demandes ont été déposées dans les six premiers mois de l'année. La courbe graphique "Volume mensuel de demandes 1988-1989", que l'on trouvera à la page suivante, permet de visualiser ce phénomène.

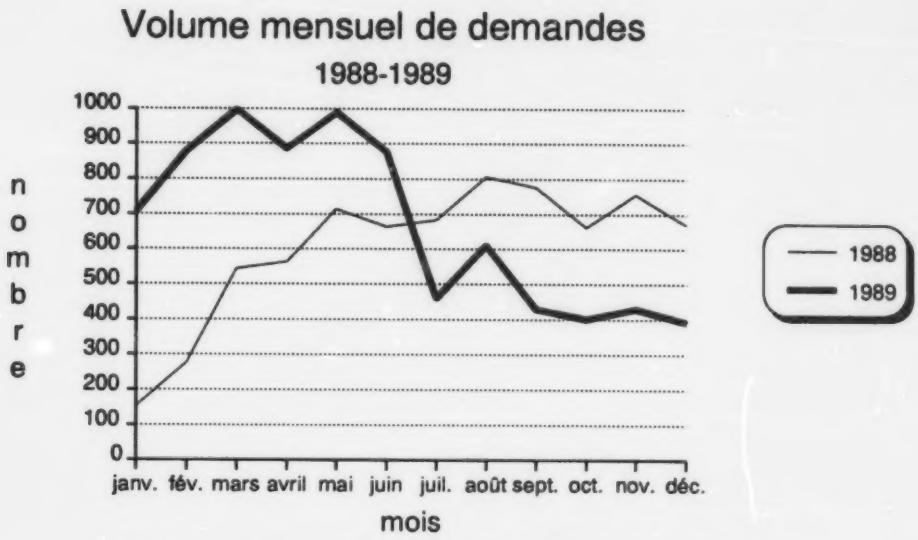

Source: compilation effectuée par la Direction des systèmes.

2.6 Les procédures initiées par la Commission de son propre chef

La nouvelle réglementation prévoit que la Commission doit établir des mécanismes de contrôle du respect par les titulaires des conditions de détention des permis ou licences qui leur ont été délivrés.

Lorsque la Commission est avisée qu'un titulaire ne respecte plus une des conditions de détention, elle initie de son propre chef une procédure qui peut mener, selon le cas, à la suspension ou à la révocation du permis ou de la licence.

Il faut noter une très forte augmentation du volume de ce type de procédures en 1989 par rapport à 1988. C'est pas moins de 440 procédures que la Commission a initiées de son propre chef en 1989, par rapport à une cinquantaine en 1988.

En ce qui concerne plus spécifiquement le contrôle des couvertures minima d'assurances, la Commission a édicté, à sa séance du 13 septembre 1989, le Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances. Ce règlement précise les modalités du contrôle de cette condition de détention d'un permis ou d'une licence.

2.7 Les tableaux statistiques

On trouvera dans les prochaines pages les tableaux suivants:

- Demandes introduites en 1989 et décisions rendues;
- Demandes selon l'origine, le mouvement et l'administration des demandes;
- Demandes soumises à l'intérêt public selon le mouvement et l'administration des demandes;
- Demandes soumises à l'intérêt public selon l'origine, le mouvement et l'administration des demandes.

DEMANDES INTRODUITES EN 1989 ET DÉCISIONS RENDUES

Demandes	Nombre	%	Total	%
Avec opposition				
Opposition rejetée	3	27,0		
Opposition accueillie	8	73,0		
			11	0,1
Sans opposition				
Demandes publiées	3 872	50,4		
Demandes non publiées	3 804	49,5		
			7 676	99,9
TOTAL			**7 687**	**100**

Décisions	Nombre	%
Accordées	7 364	95,8
Rejetées	105	1,4
Décisions autres ou en délibéré	218	2,8
TOTAL	**7 687**	**100**

Note.- *Le tableau correspondant du rapport de l'année 1988, de même que les autres tableaux statistiques sur les demandes, incluaient environ 50 procédures initiées par la Commission de son propre chef. Les procédures de ce type n'apparaissent plus dans les tableaux du présent rapport.*

DEMANDES SELON L'ORIGINE, LE MOUVEMENT ET L'ADMINISTRATION DES DEMANDES

Administration des demandes	Québec			Ontario		N.-B.		É.-U.		Autres		Total		
	Local	Intra	Extra	Intra	Extra	Intra	Extra	Intra	Extra	Intra	Extra	Local	Intra	Extra
Accordées	1 689	766	2 857	83	624	9	335	17	725	8	251	1 689	883	4 792
Rejetées	18	17	22	0	20	1	2	0	23	0	2	18	18	69
Décisions autres ou en délibéré	38	26	111	4	17	2	2	2	9	1	6	38	35	145
TOTAL	**1 745**	**809**	**2 990**	**87**	**661**	**12**	**339**	**19**	**757**	**9**	**259**	**1 745**	**936**	**5 006**

DEMANDES SOUMISES A L'INTÉRÊT PUBLIC SELON LE MOUVEMENT ET L'ADMINISTRATION DES DEMANDES

Demandes	Local	Intra-prov.	Extra-prov.	Extra & Intra	Total
Demandes sans opposition					
Accordées	1 117	843	1 585	151	3 696
Rejetées	10	15	19	2	46
Décisions autres ou en délibéré	28	30	54	18	130
Demandes avec opposition					
Accordées avec rejet des oppositions	0	0	3	0	3
Référées en audience publique					
Accordées	0	0	0	0	0
Rejetées	0	0	0	0	0
Décisions autres ou en délibéré	5	2	0	1	8
TOTAL	**1 160**	**890**	**1 661**	**172**	**3 883**

DEMANDES SOUMISES A L'INTÉRÊT PUBLIC SELON L'ORIGINE, LE MOUVEMENT ET L'ADMINISTRATION DES DEMANDES

Demandes	Québec			Ontario		N.-B.		É.-U.		Autres		Total		
	Local	Intra	Extra	Intra	Extra	Intra	Extra	Intra	Extra	Intra	Extra	Local	Intra	Extra
Demandes sans opposition														
Accordées	1 117	735	1 031	77	289	9	43	14	251	8	122	1 117	843	1736
Rejetées	10	15	20	0	0	0	0	0	0	0	1	10	15	21
Demandes avec opposition														
Accordées avec rejet des oppositions	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	3
Référées en audience publique														
Accordées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rejetées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Décisions autres ou en délibéré	33	23	54	4	9	2	1	2	5	1	4	33	32	73
TOTAL	**1 160**	**773**	**1 105**	**81**	**299**	**11**	**44**	**16**	**258**	**9**	**127**	**1 160**	**890**	**1833**

Note.- *Les demandes couvrant les mouvements intra-provincial et extra-provincial sont fusionnées au mouvement extra-provincial.*

Chapitre 3

Les détenteurs, les licences et les permis

Au 31 décembre 1989, 13 713 permis et licences permanents étaient en vigueur et exploités par 8 068 détenteurs. De plus, durant l'année 1989, 418 permis et licences au voyage ainsi que 89 permis et licences temporaires ont été émis.

Afin de faciliter l'étude des données relatives aux permis et aux licences, les regroupements suivants ont été effectués et seront traités successivement:

- les permis et licences permanents en vigueur au 31 décembre 1989;
- les permis et licences au voyage et temporaires émis en 1989;
- les licences de camionnage en vrac extra-provincial en vigueur au 31 décembre 1989.

Pour chacune de ces catégories, nous avons cru intéressant de traiter de questions telles que l'origine des détenteurs, les classes et les catégories, le territoire autorisé et les groupes de biens transportés. De plus, une attention particulière sera apportée à la comparaison de la situation de l'offre de transport en 1989 par rapport à la première année d'application de la Loi sur le camionnage.

3.1 Les détenteurs et les permis et licences permanents en vigueur au 31 décembre 1989

A la fin de la deuxième année d'application de la Loi sur le camionnage, 13 713 permis et licences permanents étaient en vigueur. Deux tableaux situés à la fin du chapitre indiquent la répartition des permis, des licences et des détenteurs selon l'origine, le mouvement, ainsi que selon la classe et la catégorie des permis et licences.

En résumé, les transporteurs québécois comptaient à cette date pour 75,3 % des détenteurs inscrits à la Commission et exploitaient 80,1 % des permis et licences en vigueur. Les transporteurs des autres provinces du Canada représentaient 17,7 % des détenteurs et 15,2 % des permis et licences, tandis que les 7,0 % de transporteurs américains détenaient 4,7 % des permis et licences. Par rapport à 1988, nous pouvons constater une légère baisse de la proportion des transporteurs québécois et une hausse correspondante de la part des autres transporteurs canadiens. Le pourcentage de transporteurs américains inscrits à la Commission est demeuré très stable. Une analyse de la nature de ces transferts sera présentée plus loin.

Bien que les proportions n'aient pas beaucoup varié, le nombre réel de détenteurs de permis et de licences délivrés en vertu de la Loi sur le camionnage a plus que doublé de 1988 à 1989 (de 3 593 à 8 068). Ainsi, 3 273 transporteurs du Québec ont obtenu un premier permis ou licence en 1989, de même que 1 202 détenteurs provenant de l'extérieur, dont 460 de l'Ontario et 309 des États-Unis.

Les permis et licences selon le mouvement

Tout comme nous l'avions constaté lors de l'examen de la première année d'application de la Loi sur le camionnage, les transporteurs étrangers se concentrent dans le transport extra-provincial, c'est-à-dire un transport effectué entre un point situé à l'extérieur du Québec et un autre point situé au Québec ou encore un droit de passage sur le territoire québécois (exploitation en corridor). Ainsi, 446 des 6 947 permis locaux ou licences intra-provinciales, qui autorisent par conséquent un transport entre deux points situés au Québec, sont détenus par des transporteurs de l'extérieur du Québec.

Quant aux licences extra-provinciales, les transporteurs québécois en détiennent les deux tiers (4 483 sur 6 766). Nous ne pouvons toutefois affirmer que les titulaires québécois de licences extra-provinciales ont aussi obtenu les permis ou licences complémentaires les autorisant à effectuer du transport aux États-Unis ou ailleurs au Canada.

La légère baisse de proportion des transporteurs québécois inscrits à la Commission observée entre 1988 et 1989 se répercute ainsi tant sur le transport intérieur (intra-provincial et local) qu'extérieur.

D'autre part, dans la mesure où les droits autorisés par les permis et les licences reflètent la réalité de l'offre de transport, les mouvements de transport extra-provincial s'effectuent tant vers les États-Unis que vers les autres provinces du Canada. En effet, les licences autorisant ces deux mouvements comptent pour environ 80 % du total des licences extra-provinciales en vigueur et pour lesquelles les frontières autorisées sont inscrites sur la licence. Les licences de transport en sous-traitance sont donc exclues de ce calcul puisqu'elles sont reliées aux autorisations du transporteur principal et que les territoires autorisés ne figurent pas à leurs certificats.

Les permis et licences selon la classe et la catégorie

Une répartition de l'ensemble des permis et licences selon leur classe et leur catégorie et selon l'origine de leurs détenteurs a été effectuée. On trouvera en fin de chapitre un tableau détaillé à ce sujet.

Les permis et licences de transport général public, ainsi que ceux de transport particulier en sous-traitance, représentent 95 % de l'ensemble des permis et licences permanents, respectivement dans une proportion de 54 % et 41 %. Par rapport au 31 décembre 1988, la proportion relative des permis et licences selon la classe et la catégorie par rapport à l'ensemble des permis et des licences est demeurée très stable.

En fait, les chiffres de l'année 1989 indiquent que seule la classe et catégorie transport particulier - transport à titre de principal a connu une décroissance par rapport à 1988. Non seulement la proportion a baissé considérablement (de 7 % à 2 %) mais, en plus, même le nombre réel de permis et licences de cette classe et catégorie a diminué.

Les groupes de biens et le territoire de base

Le tableau de la page 27, intitulé "Permis et licences permanents selon le mouvement, le territoire de base et les groupes de biens accordés en vigueur au 31 décembre 1989", permet d'évaluer la situation de l'offre de services en transport au Québec. A ce tableau sont compilés les permis et licences des classes et catégories "transport général public" et "transport particulier - transport à titre de principal", puisque ce sont les seuls types de permis et licences auxquels sont spécifiés des groupes de biens.

La nouvelle réglementation de l'industrie du camionnage ayant permis à des transporteurs plus nombreux de fournir un éventail plus grand de services, il nous a semblé intéressant de mesurer la proportion des permis et licences autorisant un transport sur l'ensemble du territoire du Québec. Ces données seront mises en relation avec les groupes de biens autorisés.

La première constatation réside dans le fait que la très grande majorité des permis et licences délivrés le sont pour l'ensemble du territoire du Québec, soit dans une proportion de 96 %. Ce chiffre représente une nette progression par rapport à la situation observée en 1988. Même si ces chiffres ne sauraient en rien prouver une meilleure disponibilité de services de camionnage dans toutes les régions, on peut quand même conclure que deux ans après la nouvelle réglementation, il n'existe plus, sauf cas d'espèce, aucune barrière réglementaire à l'accès à l'industrie du camionnage sur tout le territoire du Québec.

Le même genre de constatations s'applique aussi aux groupes de biens accordés. L'histogramme de la page suivante illustre le pourcentage pour 1988 et 1989 des permis et licences permanents qui autorisent le transport du groupe 35 - marchandises générales ainsi que de trois des exceptions du groupe 35, soit le groupe 7 - produits pétroliers et du charbon, le groupe 26 - matériel militaire et le groupe 32 - déménagement.

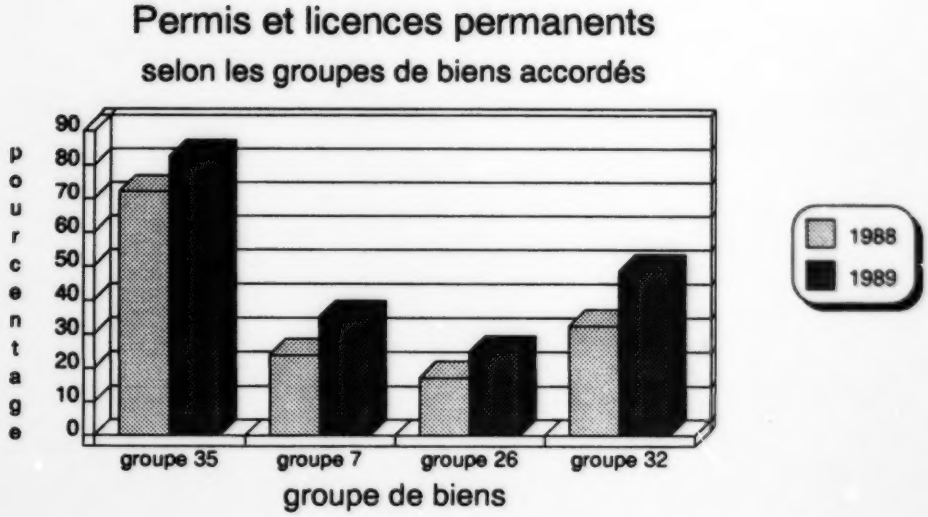

Source: "Permis et licences permanents selon le mouvement, le territoire de base et les groupes de biens accordés en vigueur au 31 décembre 1989, page 27, ainsi que le tableau correspondant du "Rapport au ministre des Transports concernant l'application de la Loi sur le camionnage pour l'année 1988", page 36.

Les proportions des permis et licences autorisant le transport des deux autres groupes de biens spécifiquement exclus du groupe 35, soit le groupe 31 - monnaie et marchandises précieuses par véhicule blindé et le groupe 34 - explosifs, n'apparaissent pas sur l'histogramme, car ces types de transport sont hautement spécialisés et ne sont effectués que par un faible nombre de transporteurs.

Une des conséquences prévisibles de la nouvelle réglementation était l'élargissement des privilèges conférés aux permis et aux licences, tant en termes de clientèle autorisée qu'en termes de territoire couvert et de marchandises transportées. La deuxième année d'application de la Loi sur le camionnage permet d'enregistrer non seulement un fort élargissement par rapport à l'ancienne réglementation, mais encore une progression marquée comparativement à 1988.

L'évolution selon l'origine depuis 1988

En début de chapitre, il a été mentionné que la proportion des transporteurs québécois inscrits à la Commission et des permis et licences qu'ils détenaient était légèrement inférieure à la situation observée à la fin de l'année 1988. Une analyse détaillée des chiffres a été effectuée pour identifier le lieu de ce transfert de proportions.

En fait, ce transfert s'est effectué vers les transporteurs ontariens, qui sont plus présents cette année. Ainsi, la proportion des permis et licences permanents détenus par des transporteurs ontariens a grimpé de 5,7 % à 8,0 %. Les proportions concernant les autres provinces ou pays d'origine sont demeurées très stables.

Il appert toutefois que c'est dans la classe transport particulier - transport en sous-traitance que s'observe l'essentiel de cette progression: la proportion des Ontariens effectuant ce type de transport a plus que doublé, passant de 16 % en 1988 à 33 % en 1989.

La situation dans les permis et licences de transport général public est demeurée stable: pour ce champ d'activité, les transporteurs québécois représentaient en 1988 80,8 % des permis et 75,4 % des détenteurs, tandis qu'en 1989 ces proportions atteignent respectivement 80,1 % et 76,1 %.

Considérant que l'année 1989 a été marquée par la fin du processus d'obtention de nouveaux permis ou licences par des transporteurs détenant des permis émis en vertu de l'Ordonnance générale sur le camionnage et que par conséquent, un très grand nombre de permis et licences ont été délivrés (plus de 7 000), les variations très légères observées selon l'origine entre 1989 et 1988 ne nous apparaissent pas significatives.

3.2 Les permis et licences au voyage et temporaires émis en 1989

Le nombre des permis et licences de ce type émis en 1989 (507) se rapproche beaucoup de la situation de 1988, alors que 551 permis et licences au voyage ou temporaires avaient été délivrés. En 1989 toutefois, ce sont très majoritairement des permis et licences au voyage qui sont accordés (82,4 %), alors qu'en 1988 la proportion de permis et licences temporaires était plus importante (35,9 % au lieu de 17,6 % en 1989).

Les permis et licences au voyage ont été accordés majoritairement à des transporteurs américains (329 permis et licences sur un total de 418). De plus, la plupart de ces permis et licences appartiennent à la classe transport particulier - transport à titre de principal (402 sur 418). Les permis et licences temporaires sont délivrés en majorité à des transporteurs québécois (52 sur 89). Bien que de façon moins marquée, les mêmes tendances étaient observables pour l'année 1988.

Tout comme en 1988, l'on constate une grande diversité dans les groupes de biens pour le transport desquels ces permis et licences sont demandés. Autre point commun avec 1988, les territoires les plus souvent inscrits à ces permis et licences sont pratiquement les mêmes, presque dans les mêmes proportions. Ainsi, le district du Montréal métropolitain a été le territoire le plus fréquemment demandé avec une occurrence de 199 permis et licences (190 en 1988).

En résumé, le portrait de la teneur des permis et licences au voyage et temporaires délivrés en 1989 est pratiquement identique à la situation observée en 1988.

3.3 Les licences de camionnage en vrac extra-provincial

Le camionnage en vrac extra-provincial n'est pas une réalité nouvelle au Québec. En effet, jusqu'en 1988, la Commission délivrait à des transporteurs originaires de l'extérieur du Québec des permis les autorisant à effectuer du transport de matières en vrac d'un point situé à l'extérieur du Québec jusqu'à un autre point situé au Québec. Ces permis n'autorisaient toutefois pas le droit de retour, c'est-à-dire le droit d'effectuer du transport d'un point du Québec à l'extérieur.

D'autre part, les détenteurs de permis de camionnage en vrac de catégorie région avaient le droit automatique d'effectuer du transport extra-provincial, à condition bien sûr d'obtenir les autorisations requises des autres juridictions. Selon la nouvelle réglementation, tous les transporteurs sont tenus d'obtenir une licence de camionnage en vrac extra-provincial pour chacun des véhicules qu'ils comptent utiliser et aucune restriction n'est imposée quant au droit de retour.

Quatre tableaux sont présentés à la fin de ce chapitre (pages 34 à 37). Un premier tableau précise le nombre de détenteurs de licences selon l'origine et la ou les régions vrac autorisées. Deux tableaux ventilent les licences selon les frontières autorisées (qui identifient par le fait même le lieu d'origine ou de destination du transport), la région vrac et les matières inscrites. Enfin, un dernier tableau permet de visualiser l'évolution du nombre de permis et de licences de camionnage en vrac extra-provincial selon l'origine depuis 1985.

Une des conclusions que l'on peut dégager de la lecture de ces tableaux réside dans la faible variation du nombre de permis ou licences de camionnage en vrac extra-provincial délivrés à des transporteurs provenant de l'extérieur du Québec depuis 1985. Depuis cette période, ce nombre varie entre 300 et 400, selon l'année. L'obtention du droit de retour n'a donc pas incité un plus grand nombre de transporteurs à effectuer du camionnage en vrac extra-provincial au Québec. Aucune donnée n'est toutefois disponible pour évaluer le nombre de détenteurs de permis de camionnage en vrac de catégorie région qui effectuaient aussi du camionnage en vrac extra-provincial avant 1989.

3.4 Les limites dans l'interprétation des données

Comme nous l'avons déjà mentionné, deux tendances se dégagent de l'étude des données relatives aux permis et aux licences pour les années 1988 et 1989, soit:

- la nouvelle réglementation a probablement entraîné, bien qu'aucune donnée quantifiée précise ne soit disponible sur les permis émis en vertu de l'Ordonnance générale sur le camionnage, un fort élargissement des privilèges conférés aux permis et aux licences, par rapport à la situation qui prévalait sous l'ancien cadre réglementaire;
- la nouvelle réglementation n'a pas fait varier de façon sensible la proportion des transporteurs originaires de l'extérieur du Québec, bien que le nombre total de détenteurs de permis et de licences ait beaucoup augmenté entre 1988 et 1989.

Il est essentiel de souligner ici que les données utilisées pour dégager ces tendances, soit les données sur les licences et les permis délivrés, sont confrontées à plusieurs limites.

Ainsi, elles ne reflètent en rien la taille des entreprises. Un transporteur exploitant un permis ou une licence de transport général public avec un seul véhicule est compté au même titre et avec la même importance que l'entreprise utilisant une flotte de plus de 100 véhicules.

D'autre part, les données ne permettent pas non plus de déterminer de façon précise l'offre de transport: plus des trois quarts des permis et licences permanents sont délivrés pour du transport de marchandises générales, sans restriction autre que les exclusions prévues au règlement, sur l'ensemble du territoire du Québec. Il est illusoire de penser que toutes les entreprises détenant des permis et licences de ce type offrent dans les faits des services aussi variés et étendus.

En résumé, les données qui sont commentées ici doivent être lues avec toute la prudence qu'imposent les réserves que nous leur attribuons. Elles constituent toutefois une indication valable permettant d'identifier certains points qui mériteraient une étude plus approfondie.

3.5 Les tableaux statistiques

On trouvera dans les prochaines pages les tableaux suivants:

- Permis et licences en vigueur au 31 décembre 1989 selon l'origine et le processus d'octroi;
- Permis et licences permanents en vigueur au 31 décembre 1989;
- Détenteurs de permis et de licences permanents en vigueur au 31 décembre 1989;
- Permis et licences permanents selon l'origine, la classe et la catégorie en vigueur au 31 décembre 1989;
- Détenteurs de permis et de licences permanents selon l'origine, la classe et la catégorie en vigueur au 31 décembre 1989;
- Permis et licences permanents selon le mouvement, le territoire de base et les groupes de biens accordés en vigueur au 31 décembre 1989;
- Permis et licences temporaires et au voyage émis en 1989 selon l'origine et la nature;
- Permis et licences temporaires et au voyage émis en 1989 selon la classe, la catégorie et la nature;
- Permis et licences temporaires et au voyage émis en 1989 selon l'origine, la nature et les groupes de biens;
- Permis et licences temporaires et au voyage émis en 1989 selon l'origine et la destination du mouvement;
- Permis et licences non soumis à l'intérêt public selon le mouvement, la classe et la catégorie en vigueur au 31 décembre 1989;
- Permis et licences non soumis à l'intérêt public selon l'origine, la classe et la catégorie en vigueur au 31 décembre 1989;

- Détenteurs de licences de camionnage en vrac extra-provincial en vigueur au 31 décembre 1989 selon la région vrac et l'origine;
- Licences de camionnage en vrac extra-provincial en vigueur au 31 décembre 1989 selon la région vrac et le territoire Hors-Québec;
- Licences de camionnage en vrac extra-provincial en vigueur au 31 décembre 1989 selon la matière et le territoire Hors-Québec;
- Permis réguliers et licences permanentes de camionnage en vrac extra-provincial depuis 1985.

PERMIS ET LICENCES EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1989
SELON L'ORIGINE ET LE PROCESSUS D'OCTROI

Processus d'octroi	Québec		Ontario		N.-B.		É.-U.		Autres		Total	
	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%
Permis et licences permanents soumis à l'intérêt public	5 786	52,7	589	53,6	95	16,5	396	60,4	236	58,1	7 102	51,8
Permis et licences permanents non soumis à l'intérêt public	5 198	47,3	507	46,2	480	83,5	256	39,0	170	41,9	6 611	48,2
Permis et licences temporaires	2	0,0	1	0,1	0	0,0	1	0,2	0	0,0	4	0,0
Permis et licences au voyage	0	0,0	1	0,1	0	0,0	3	0,5	0	0,0	4	0,0
TOTAL	**10 986**	**100**	**1 098**	**100**	**575**	**100**	**656**	**100**	**406**	**100**	**13 721**	**100**

PERMIS ET LICENCES PERMANENTS EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1989

Mouvement	Québec		Ontario		N.-B.		É.-U.		Autres		Total	
	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%
Local	2 228	20,3	7	0,6	0	0,0	3	0,5	0	0,0	2 238	16,3
Intra-provincial	4 273	38,9	278	25,4	85	14,8	35	5,4	38	9,4	4 709	34,3
Extra-provincial:												
Inter-provincial	257	2,3	182	16,6	35	6,1	8	1,2	79	19,5	561	4,1
International	74	0,7	3	0,3	0	0,0	105	16,1	1	0,2	183	1,3
Les deux	2 004	18,2	420	38,3	87	15,1	462	70,9	229	56,4	3 202	23,4
Indéterminé	2 148	19,6	206	18,8	368	64,0	39	6,0	59	14,5	2 820	20,6
Total	4 483	40,8	811	74,0	490	85,2	614	94,2	368	90,6	6 766	49,3
TOTAL	**10 984**	**100**	**1 096**	**100**	**575**	**100**	**652**	**100**	**406**	**100**	**13 713**	**100**

Note.- *La catégorie "Indéterminé" du mouvement extra-provincial s'applique aux licences de transport particulier - transport en sous-traitance. On ne spécifie pas aux licences de cette classe et catégorie les frontières qu'elles autorisent à traverser puisqu'elles se rapportent aux autorisations du transporteur principal.*

DÉTENTEURS DE PERMIS ET DE LICENCES PERMANENTS EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1989

Mouvement	Québec		Ontario		N.-B.		É.-U.		Autres		Total	
	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%
Local	2 130	99,5	7	0,3	0	0,0	3	0,1	0	0,0	2 140	100
Intra-provincial	3 708	89,9	264	6,4	81	2,0	34	0,8	37	0,9	4 124	100
Extra-provincial:												
Inter-provincial	212	51,5	133	32,3	15	3,6	3	0,7	49	11,9	412	100
International	60	38,2	0	0,0	0	0,0	96	61,1	1	0,6	157	100
Les deux	1 944	65,1	362	12,1	65	2,2	429	14,4	186	6,2	2 986	100
Indéterminé	1 730	73,0	188	7,9	363	15,3	33	1,4	56	2,4	2 370	100
Total	3 946	66,6	683	11,5	443	7,5	561	9,5	292	4,9	5 925	100
NOMBRE TOTAL DE DÉTENTEURS	**6 078**	**75,3**	**691**	**8,6**	**443**	**5,5**	**564**	**7,0**	**292**	**3,6**	**8 068**	**100**

Notes.- *La catégorie "Indéterminé" du mouvement extra-provincial identifie les transporteurs dont toutes les licences extra-provinciales sont de la classe transport particulier - transport en sous-traitance. En effet, on ne spécifie pas aux licences de cette classe et catégorie les frontières qu'elles autorisent à traverser puisqu'elles se rapportent aux autorisations du transporteur principal.*

Pour chacune des origines, le total de détenteurs est inférieur à la somme des détenteurs de chacun des mouvements, puisqu'un même détenteur extra-provincial peut détenir des licences de plus d'un mouvement.

PERMIS ET LICENCES PERMANENTS SELON L'ORIGINE, LA CLASSE ET LA CATÉGORIE EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1989

Classe et catégorie	Québec	Ontario	N.-B.	É.-U.	Autres	Total
Transport général public	5 947	576	96	546	258	7 423
Transport particulier à titre principal	190	78	10	24	12	314
Transport particulier en sous-traitance	4 750	358	430	46	67	5 651
Corridor	28	74	35	33	67	237
Autres: tirage et filiale	69	10	4	3	2	88
TOTAL	**10 984**	**1 096**	**575**	**652**	**406**	**13 713**

DÉTENTEURS DE PERMIS ET DE LICENCES PERMANENTS SELON L'ORIGINE, LA CLASSE ET LA CATÉGORIE EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1989

Classe et catégorie	Québec	Ontario	N.-B.	É.-U.	Autres	Total
Transport général public	4 079	467	75	514	227	5 362
Transport particulier à titre principal	142	66	9	22	11	250
Transport particulier en sous-traitance	3 071	213	366	40	61	3 751
Corridor	28	74	35	33	67	237
Autres: tirage et filiale	60	7	4	3	2	76
NOMBRE TOTAL DE DÉTENTEURS	**6 078**	**691**	**443**	**564**	**292**	**8 068**

Note.- *Pour chacune des origines, le nombre total réel de détenteurs est inférieur à la somme des détenteurs de chacune des classes et des catégories, puisqu'un même détenteur peut détenir des permis ou licences de plus d'une classe et d'une catégorie.*

PERMIS ET LICENCES PERMANENTS SELON LE MOUVEMENT, LE TERRITOIRE DE BASE ET LES GROUPES DE BIENS ACCORDÉS EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1989

Groupes de biens	Local		Intra-provincial		Extra-provincial		Total	
	Tout Québec	Partie Québec	Tout Québec	Partie Québec	Tout Québec	Partie Québec	Tout Québec	Partie Québec
1. Marchandises générales (groupe 35)	1 321	66	2 133	25	2 753	83	6 207	174
2. Produits pétroliers et du charbon (groupe 7)	468	19	987	11	1 226	15	2 681	45
3. Matériel militaire (groupe 26)	257	6	721	8	925	9	1 903	23
4. Monnaie par véhicule blindé (groupe 31)	16	0	31	1	35	0	82	1
5. Déménagement (groupe 32)	819	30	1 367	10	1 527	17	3 713	57
6. Explosifs (groupe 34)	19	0	80	1	88	2	187	3
7. Transport spécialisé (groupes 36 à 40)	89	12	146	2	382	33	617	47
8. Marchandises désignées dans les autres groupes que ci-haut	72	63	84	15	319	69	475	147
NOMBRE TOTAL DE PERMIS ET LICENCES	**1 493**	**153**	**2 364**	**50**	**3 486**	**191**	**7 343**	**394**

Notes.- *Pour chacun des mouvements et des territoires de base, le total de permis et licences est inférieur à la somme des permis et licences par groupe de biens, puisque plus d'un groupe de biens peuvent être spécifiés à un permis ou à une licence. Aucune marchandise ne devait être spécifiée aux 5 976 permis et licences de classe et catégorie différente de transport général public ou transport particulier à titre de principal. C'est pourquoi le nombre total de permis et de licences indiqué ici ne correspond pas aux totaux de permis et de licences permanents inscrits aux tableaux des pages 22, 23 et 25.*

PERMIS ET LICENCES TEMPORAIRES ET AU VOYAGE ÉMIS EN 1989 SELON L'ORIGINE ET LA NATURE

Permis et licences	Québec	Ontario	N.-B.	É.-U.	Autres	Total
Temporaire	52	16	5	11	5	89
Au voyage	10	39	3	329	37	418
TOTAL	**62**	**55**	**8**	**340**	**42**	**507**

PERMIS ET LICENCES TEMPORAIRES ET AU VOYAGE ÉMIS EN 1989 SELON LA CLASSE, LA CATÉGORIE ET LA NATURE

Classe et catégorie	Temporaire	Au voyage	Total
Transport général public	9	2	11
Transport particulier à titre principal	56	402	458
Transport particulier en sous-traitance	1	1	2
Corridor	1	13	14
Tirage de remorques et de semi-remorques	2	0	2
Transport par une filiale	0	0	0
Autorisation d'exploiter temporairement	20	0	20
TOTAL	**89**	**418**	**507**

PERMIS ET LICENCES TEMPORAIRES ET AU VOYAGE ÉMIS EN 1989 SELON L'ORIGINE, LA NATURE ET LES GROUPES DE BIENS

Groupe de biens	Québec		Ontario		N.-B.		É.-U.		Autres		Total	
	T.	V.	T.	V.	T.	V.	T.	V.	T.	V.	T.	V.
Machines industrielles et agricoles (groupe 14)	2	0	0	4	0	0	0	45	0	0	2	49
Marchandises générales (groupe 35)	8	0	1	9	1	0	0	28	0	0	10	37
Aliments et boissons (groupe 3)	3	0	2	6	0	1	0	29	0	1	5	37
Fruits et légumes (groupe 38)	1	1	0	1	0	1	1	35	0	2	2	40
Produits chimiques (groupe 11)	3	0	5	5	0	0	2	24	0	0	10	29
Autres groupes	19	9	6	13	5	2	7	169	4	26	41	219
NOMBRE TOTAL DE PERMIS ET LICENCES	**32**	**10**	**14**	**37**	**5**	**3**	**10**	**325**	**4**	**29**	**65**	**404**

Note.- *Aucune marchandise ne devait être spécifiée pour les 38 permis et licences au voyage et temporaires de classe et catégorie différente de transport général public et transport particulier à titre de principal. C'est pourquoi le nombre total de permis et de licences indiqué ici ne correspond pas aux totaux de permis et de licences temporaires et au voyage inscrits aux tableaux des pages 28, 29 et 31.*

Légende: *T. = temporaire*
V. = au voyage

PERMIS ET LICENCES TEMPORAIRES ET AU VOYAGE ÉMIS EN 1989 SELON L'ORIGINE ET LA DESTINATION DU MOUVEMENT

Origine	Mtl-métro.	C.U.M.	C.U.Q.	Qué.-métro.	Rouyn-Noranda	Autres M.R.C.	Nombre total de permis et licences
Québec	21	21	25	21	18	41	43
Ontario	26	13	10	11	15	25	52
Nouveau-Brunswick	6	6	6	5	5	6	8
États-Unis	132	76	29	18	5	108	335
Autres	14	10	7	9	6	17	33
NOMBRE TOTAL DE PERMIS ET LICENCES	**199**	**126**	**77**	**64**	**49**	**197**	**471**

Note.- *Aucun territoire situé à l'intérieur du Québec ne devait être indiqué aux 36 permis et licences de classe et catégorie "transport particulier - transport en sous-traitance", "exploitation en corridor" et "autorisation d'exploiter temporairement". C'est pourquoi le nombre total de permis et de licences indiqué ici ne correspond pas aux totaux de permis et de licences temporaires et au voyage inscrits aux tableaux des pages 28, 29 et 30.*

PERMIS ET LICENCES NON SOUMIS A L'INTÉRÊT PUBLIC SELON LE MOUVEMENT, LA CLASSE ET LA CATÉGORIE EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1989

Classe et catégorie	Local	Intra-prov.	Extra-prov.	Autre	Total
Transport général public	94	143	405	0	642
Transport particulier à titre principal	7	5	15	0	27
Transport particulier en sous-traitance	564	2 267	2 820	0	5 651
Transport particulier pour le tirage	10	5	4	0	19
Transport par une filiale	2	14	24	0	40
Exploitation en corridor	0	0	238	0	238
Autorisation d'exploiter temporairement	0	0	0	2	2
TOTAL	**677**	**2 434**	**3 506**	**2**	**6 619**

Note.- *Le mouvement "Autre" s'applique à une autorisation d'exploiter temporairement parce que l'on n'indique pas le mouvement du ou des permis ou licence(s) que son détenteur est autorisé à exploiter.*

PERMIS ET LICENCES NON SOUMIS A L'INTÉRÊT PUBLIC SELON L'ORIGINE, LA CLASSE ET LA CATÉGORIE EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1989

Classe et catégorie	Québec	Ontario	N.-B.	É.-U.	Autres	Total
Transport général public	362	62	12	173	33	642
Transport particulier à titre principal	17	4	0	5	1	27
Transport particulier en sous-traitance	4 750	358	430	46	67	5 651
Transport particulier pour le tirage	19	0	0	0	0	19
Transport par une filiale	22	10	3	3	2	40
Exploitation en corridor	28	75	35	33	67	238
Autorisation d'exploiter temporairement	2	0	0	0	0	2
TOTAL	**5 200**	**509**	**480**	**260**	**170**	**6 619**

DÉTENTEURS DE LICENCES DE CAMIONNAGE EN VRAC EXTRA-PROVINCIAL EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1989 SELON LA RÉGION VRAC ET L'ORIGINE

Région vrac	Québec	Ontario	N.-B.	É.-U.	Autres	Total
1	132	12	24	10	1	179
2	114	12	14	12	1	153
3	136	12	23	14	1	186
4	113	12	12	15	1	153
5	114	12	12	16	1	155
6	117	13	12	16	1	159
7	111	17	12	10	1	151
8	115	20	12	10	1	158
9	114	12	12	9	1	148
10	115	13	12	16	1	157
11	104	12	12	10	1	139
NOMBRE TOTAL DE DÉTENTEURS	**143**	**25**	**26**	**18**	**1**	**213**

Note.- *Pour chacune des origines, le nombre total réel de détenteurs est inférieur à la somme des détenteurs pour chacune des régions vrac puisque la plupart des détenteurs sont autorisés à desservir plusieurs régions vrac. Par conséquent, ils sont enregistrés au niveau de chacune des régions qu'ils sont autorisés à desservir, mais ne sont comptés qu'une seule fois à la rangée NOMBRE TOTAL DE DÉTENTEURS.*

LICENCES DE CAMIONNAGE EN VRAC EXTRA-PROVINCIAL EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1989 SELON LA RÉGION VRAC ET LE TERRITOIRE HORS-QUÉBEC

Région vrac	Ontario	N.-Brunswick	États-Unis	Terre-Neuve	Nombre total de licences
1	636	676	611	448	708
2	549	554	544	374	591
3	639	675	626	448	720
4	550	548	552	369	593
5	552	550	556	369	596
6	567	549	562	369	611
7	553	547	534	368	584
8	574	549	540	370	610
9	546	553	533	374	578
10	560	550	558	369	604
11	527	534	522	363	562
NOMBRE TOTAL DE LICENCES	**702**	**683**	**648**	**449**	**796**

Notes.- *Les territoires Hors-Québec ne correspondent pas à l'origine des détenteurs; ils correspondent aux frontières autorisées inscrites aux licences.*

Les totaux de licences par région et par territoire Hors-Québec ne correspondent pas à la somme de chacune des colonnes et des rangées puisqu'une licence peut autoriser un transport de plusieurs frontières à plusieurs régions vrac et inversement. Par conséquent, une même licence peut apparaître plus d'une fois dans chaque rangée ou chaque colonne, mais n'est comptabilisée qu'une fois dans le total de licences correspondant.

LICENCES DE CAMIONNAGE EN VRAC EXTRA-PROVINCIAL EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1989 SELON LA MATIERE ET LE TERRITOIRE HORS-QUÉBEC

Matière	Ontario	N.-Brunswick	États-Unis	Terre-Neuve	Nombre total de licences
Toutes matières	346	363	341	300	367
Matières restreintes					
1	66	45	50	29	74
2	122	102	109	29	128
3	78	60	68	29	89
4	95	76	79	45	101
5	39	26	26	7	40
6	13	3	6	3	14
7	13	3	5	3	13
8	123	116	115	34	123
9	108	86	77	53	108
10	118	110	105	80	130
11	121	115	117	33	124
12	23	15	22	14	27
13	218	224	186	147	270
14	195	200	164	125	245
15	197	202	161	127	242
16	184	183	189	120	235
17	170	181	169	120	225
18	68	49	57	25	69
19	50	34	42	25	51
20	19	14	11	12	19
21	40	33	34	32	40
22	101	107	105	91	126
23	87	64	70	33	87
24	70	47	54	31	71
25	69	46	52	31	69
26	94	90	92	30	94
NOMBRE TOTAL DE LICENCES	**702**	**683**	**648**	**449**	**796**

Notes.- *Les territoires Hors-Québec ne correspondent pas à l'origine des détenteurs; ils correspondent aux frontières autorisées inscrites aux licences.*

Les totaux de licences par territoire Hors-Québec et par matière ne correspondent pas à la somme de chacune des colonnes et des rangées puisqu'une licence peut autoriser un transport de plusieurs matières à et de plusieurs frontières. Une même licence peut donc apparaître plus d'une fois dans chaque rangée ou chaque colonne, mais n'est comptabilisée qu'une fois dans le total correspondant.

PERMIS RÉGULIERS ET LICENCES PERMANENTES DE CAMIONNAGE EN VRAC EXTRA-PROVINCIAL DEPUIS 1985

Origine	1985	1986	1987	1988	1989
Québec	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	491
Ontario	157	199	171	157	103
Nouveau-Brunswick	76	85	122	125	98
États-Unis	85	116	92	118	103
Autres	1	0	6	3	1
TOTAL	**319**	**400**	**391**	**403**	**796**

Chapitre 4

L'évolution et la structure du marché

La Loi sur le camionnage ayant notamment comme objectif de libéraliser l'accès à l'industrie du camionnage, il apparaît important d'examiner l'impact de cette libéralisation sur le nombre de transporteurs et les différents mouvements d'entrée ou de sortie sur le marché. Cet exercice est d'autant plus intéressant pour l'année 1989 qu'il permettra de comparer plus précisément la situation avec celle qui prévalait à la veille de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. En effet, la période de chevauchement de l'Ordonnance générale sur le camionnage et de la Loi sur le camionnage est maintenant terminée.

D'autre part, dans la mesure des informations disponibles, nous tenterons d'appréhender certains indicateurs de la taille des entreprises de camionnage. Enfin, des informations sur les infractions commises en fonction de la nouvelle réglementation seront aussi présentées.

4.1 Les détenteurs de permis et de licences

L'année 1988 avait été marquée par une progression assez forte du nombre de détenteurs inscrits à la Commission, de l'ordre de 15 % à 20 %. Au 31 décembre 1989, 8 068 détenteurs sont inscrits, comparativement à 8 297 en 1988 et à 7 200 en 1987. De ces 8 068 transporteurs, 6 078 proviennent du Québec, tandis que 1 426 sont originaires des autres provinces du Canada et 564 des États-Unis.

Le tableau "Détenteurs de permis et de licences - 1987 à 1989" (page 45) permet de constater que les variations du pourcentage des transporteurs selon l'origine sont plutôt faibles. Entre 1987 et 1989, par exemple, le pourcentage des transporteurs québécois par rapport à l'ensemble des détenteurs inscrits est passé de 73,1 % à 75,3 % tandis que celui des transporteurs américains passait de 7,4 % à 7,0 %. En nombre réel, il y a maintenant environ 800 transporteurs québécois et une cinquantaine de transporteurs provenant de l'extérieur du Québec de plus qu'en 1987.

Une réserve importante s'impose dans la lecture de ces chiffres. En effet, les résultats du processus d'obtention de nouveaux permis et licences de camionnage par les transporteurs présents sur le marché avant la nouvelle réglementation nous portent à croire qu'au 31 décembre 1987, de nombreux permis de l'Ordonnance générale sur le camionnage n'étaient plus exploités. Cette remarque s'applique aussi pour le nombre de transporteurs au 31 décembre 1988, étant donné la période de chevauchement des deux réglementations.

Ainsi, bien que de nombreux détenteurs de permis de l'Ordonnance générale sur le camionnage étaient inscrits à la Commission en 1987 et en 1988 et sont donc comptabilisés dans les statistiques correspondantes, plus de 2 000 d'entre eux n'ont pas introduit de demande en vue d'obtenir une nouvelle autorisation. Par conséquent, le nombre de transporteurs inscrits à la Commission en 1987 et en 1988 surévalue probablement le nombre d'entreprises de camionnage réellement en opération durant ces deux années. Cette réserve ne s'applique pas pour l'année 1989 car on peut présumer que la grande majorité des permis et licences délivrés depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur le camionnage sont toujours exploités par leurs titulaires.

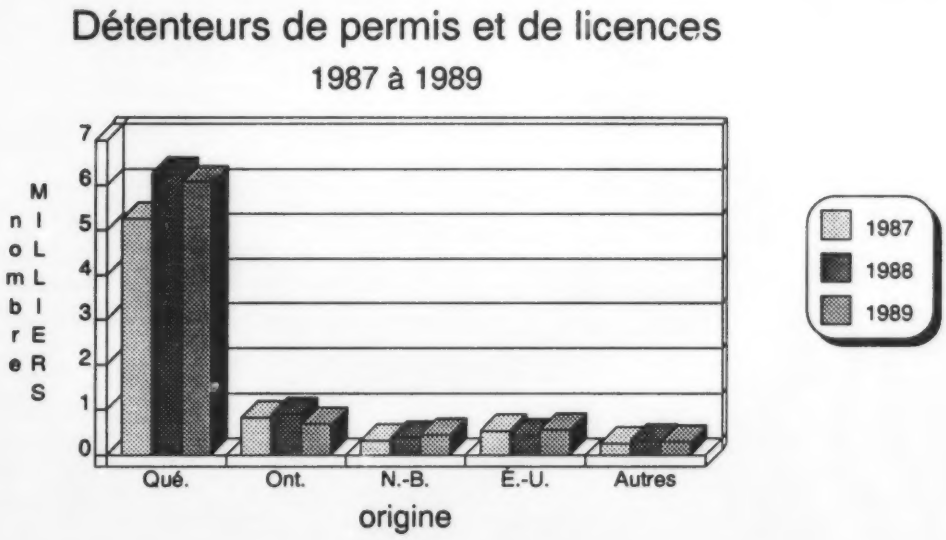

Source: "Détenteurs de permis et de licences", page 45.

4.2 Les retraits du marché en 1989

Au cours de l'année 1989, 2 735 détenteurs de permis et licences ont quitté le marché du camionnage réglementé au Québec. Ce chiffre très élevé contient toutefois 2 232 transporteurs n'ayant jamais obtenu de permis ou licence selon la Loi sur le camionnage et dont les permis de l'Ordonnance générale sur le camionnage ne sont plus en vigueur depuis le 30 juin 1989, conformément à l'article 121 de la Loi sur le camionnage. Ce sont donc 503 détenteurs de permis et licences délivrés selon la Loi sur le camionnage qui ont quitté le marché en 1989. Aux fins de ce rapport, un transporteur est considéré s'être retiré du marché lorsqu'il ne détient plus aucun permis ou licence de camionnage en vigueur à la Commission.

Le tableau "Motif du retrait selon l'origine et le type d'entreprise" (page 47) fournit des informations sur les raisons qui amènent la Commission à révoquer ou à mettre un terme aux permis ou licences d'un transporteur et à constater ou à exiger, selon le cas, le retrait du marché de ce transporteur.

Une lecture des fichiers de la Commission permet d'estimer que les permis et licences de 170 transporteurs ont été révoqués en vertu de l'article 36 de la Loi sur le camionnage, principalement parce que ceux-ci ne respectaient plus les conditions requises en matière d'assurance. Ces transporteurs se partagent à peu près également entre des détenteurs inscrits à la Commission depuis la nouvelle réglementation et des détenteurs de permis qui oeuvraient déjà sous l'ancien cadre réglementaire.

La plupart des détenteurs de permis émis selon l'Ordonnance générale sur le camionnage et qui n'ont pas obtenu de nouveaux permis ou licences proviennent du Québec (1 573 sur 2 232).

Enfin, un groupe important de 333 transporteurs se seraient aussi retirés du marché, pour des raisons que nous ne sommes pas en mesure de définir avec précision. Selon toute probabilité, une grande partie de ces cas est constituée de transporteurs ayant obtenu en 1989 des permis et licences au voyage et temporaires, expirés depuis.

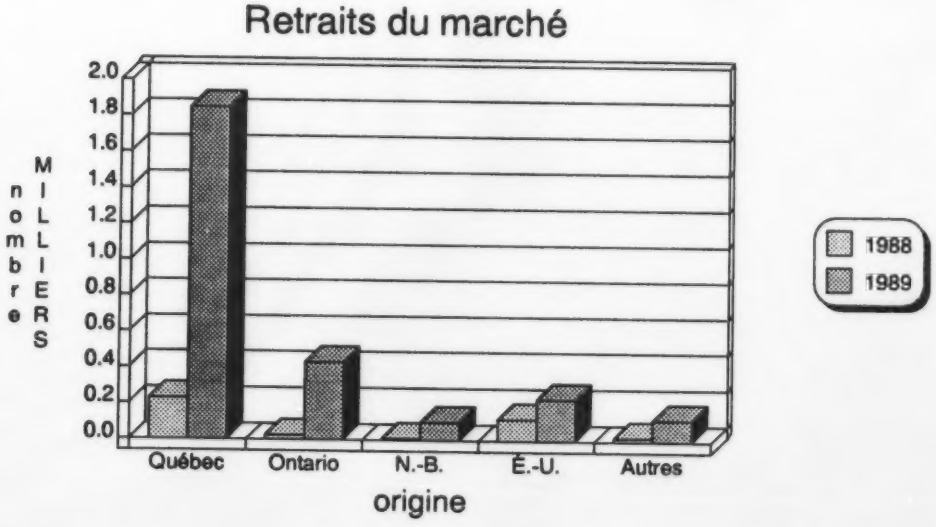

Source: "Retraits du marché selon l'origine", page 46.

4.3 Les nouveaux détenteurs en 1989

Durant l'année 1989, 2 445 transporteurs sont entrés sur le marché du camionnage réglementé. De ceux-ci, les trois quarts (1 786) proviennent du Québec. Ce chiffre est révélateur de l'impact de la nouvelle réglementation. Déjà en 1988, 1 232 nouveaux détenteurs avaient été enregistrés. Ce nombre déjà important a pratiquement doublé en 1989. Par conséquent, environ 40 % des 8 068 détenteurs de permis et de licences permanents inscrits à la Commission au 31 décembre 1989 sont entrés sur le marché suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur le camionnage. De plus, le mouvement s'est accéléré en 1989 et il n'est pas dit qu'il connaîtra un ralentissement marqué en 1990. Ces considérations constituent un indicateur valable des impacts de la nouvelle réglementation, notamment sur le plan fortement concurrentiel dans lequel les entreprises de camionnage doivent évoluer.

L'origine des nouveaux détenteurs inscrits en 1989 ainsi que le type de services qu'ils offrent ont été comparés avec le portrait que nous pouvions brosser des nouveaux détenteurs enregistrés en 1988. Comme en 1988, les trois quarts des nouveaux détenteurs proviennent du Québec. La distribution du quart restant a toutefois varié par rapport à 1988. Alors qu'en 1988 les transporteurs américains comptaient pour la moitié (155 sur 306) des nouveaux détenteurs de permis provenant de l'extérieur du Québec, cette proportion n'atteint plus que le tiers en 1989 (229 sur 659). Dans l'ensemble toutefois, la proportion des nouveaux détenteurs selon l'origine a peu varié entre 1988 et 1989, comme elle a peu varié lorsque l'on considère l'ensemble des détenteurs.

Le portrait des nouveaux détenteurs selon le mouvement est lui aussi demeuré très stable entre 1988 et 1989. Des éléments intéressants ressortent toutefois de l'analyse des permis et licences obtenus par les nouveaux détenteurs en 1988 et en 1989 selon la classe et la catégorie. De façon générale, l'on peut remarquer que 60 % des nouveaux détenteurs en 1989 ont obtenu au moins un permis ou licence de transport général public, alors que cette même proportion était de 50 % en 1988.

Les nouveaux détenteurs originaires du Québec sont les principaux responsables de cette croissance du transport général public: la proportion de ces nouveaux détenteurs ayant obtenu au moins un permis ou licence de transport général public est passée de 42 % à 60 %. En ce qui concerne le transport particulier en sous-traitance, le même calcul donne des proportions de 59 % en 1988 et de 47 % en 1989.

Un mouvement inverse s'est fait sentir dans les classes et catégories des permis et des licences délivrés aux nouveaux détenteurs provenant de l'extérieur du Québec. Alors que seulement 17 % de ces nouveaux détenteurs exploitaient un service de transport en sous-traitance (53 sur 306) en 1988, les nouveaux détenteurs de 1989 ont obtenu un tel permis ou licence dans 38 % des cas (252 sur 659). Plus spécifiquement, mentionnons que presque un nouveau détenteur ontarien sur deux inscrits en 1989 a obtenu un permis ou licence de transport en sous-traitance alors qu'en 1988, cette proportion n'atteignait pas un sur cinq.

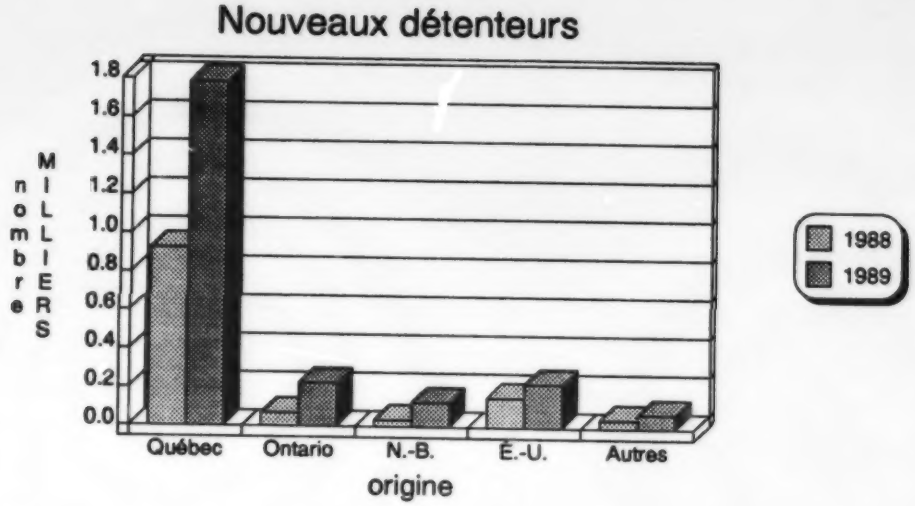

Source: "Nouveaux détenteurs de permis et licences selon le mouvement et l'origine", page 48, ainsi que le tableau correspondant du "Rapport au ministre des Transports concernant l'application de la Loi sur le camionnage pour l'année 1988", page 49.

En résumé, le mouvement d'arrivée de nouveaux transporteurs sur le marché s'est accéléré en 1989. En proportion, l'origine de ces nouveaux détenteurs varie peu. Toutefois, les transporteurs québécois sont plus nombreux à demander des permis et licences de transport général public qu'en 1988 tandis que ceux provenant de l'extérieur du Québec, particulièrement de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, développent une tendance à effectuer du transport particulier en sous-traitance.

4.4 La taille des entreprises

Les statistiques sur le nombre de détenteurs et sur les permis et licences qui leur ont été délivrés ne suffisent pas à bien cerner la structure de l'industrie du camionnage. En effet, ces chiffres ne fournissent aucune indication de la taille des entreprises. Or, une modification importante de la réglementation d'un secteur d'activités peut engendrer des impacts sensibles sur la structure de l'industrie, notamment en ce qui touche son taux de concentration. De plus, des données sur la taille des entreprises selon l'origine permettraient de mieux évaluer l'importance du transport effectué au Québec par des transporteurs provenant de l'extérieur du Québec. Il est toutefois apparu très difficile d'obtenir des informations actualisées, fiables et complètes sur la taille des entreprises.

La Régie de l'assurance automobile du Québec a cependant autorisé la Commission à exploiter les données d'immatriculation pour évaluer la taille des flottes de véhicules. Par flotte de véhicules, nous entendons l'ensemble des véhicules (camions légers, camions lourds, remorques et semi-remorques) immatriculés pour l'année 1989 au nom des détenteurs de permis et licences de camionnage de la Commission.

Pour des raisons d'ordre technique, la lecture de ces informations a produit des résultats pour environ les deux tiers des détenteurs inscrits à la Commission. La flotte de plus de 80 % des détenteurs québécois a pu ainsi être mesurée, mais ce taux n'atteint qu'à peine 20 % des transporteurs originaires de l'extérieur du Québec.

Une observation évidente se dégage de ces données: les transporteurs de l'extérieur du Québec utilisent en proportion un plus grand nombre de véhicules que les transporteurs québécois. Leur rôle réel dans l'industrie du camionnage au Québec apparaît donc plus important que ce que ne laissent entrevoir les statistiques sur les permis et licences délivrés. Ainsi, la flotte moyenne des transporteurs originaires de l'extérieur du Québec est de 36 véhicules, comparativement à une moyenne de 6 véhicules exploités par les transporteurs québécois. De plus, la majorité des flottes importantes de véhicules (plus de 50) sont enregistrées au nom de transporteurs des autres provinces du Canada ou des États-Unis.

La première assertion sur la flotte moyenne des transporteurs non québécois doit toutefois être nuancée: la moyenne obtenue de 36 véhicules est probablement surévaluée du fait qu'elle est basée sur seulement le cinquième environ de ces transporteurs et que cet échantillon comprend la plupart des grandes entreprises connues de camionnage. Toutefois, le fait que la majorité des flottes importantes sont exploitées par des détenteurs provenant de l'extérieur du Québec apparaît incontestable à la lecture des données de la Régie.

Il aurait été intéressant de mesurer l'évolution des flottes de véhicules depuis les années précédant la nouvelle réglementation jusqu'à maintenant. Malheureusement, les spécifications d'une telle recherche ne permettraient pas d'obtenir des résultats à des coûts raisonnables.

4.5 Les infractions à la nouvelle réglementation

Les infractions relatives à la réglementation économique du camionnage, c'est-à-dire à la Loi de 1987 sur les transports routiers, à la Loi sur le camionnage et à leurs règlements d'application, sont enregistrées au ministère des Transports. La Direction juridique du ministère a remis à la Commission un rapport des infractions émises pour 1988 et 1989.

Durant ces deux années, 1 650 avis d'infraction ont été remis à des transporteurs qui offraient un service de camionnage réglementé sans détenir le permis ou la licence requis. Un nombre moins important de 363 avis ont été remis à des transporteurs qui excédaient dans leurs opérations la teneur des permis et licences qu'ils détenaient, comme par exemple avoir effectué un mouvement de transport à l'extérieur du territoire autorisé.

Le Règlement sur le camionnage prévoit aussi qu'une copie lisible du permis ou de la licence doit toujours se trouver à bord du camion tandis que le nom et le numéro de permis ou de licence du détenteur doivent être peints ou affichés sur le véhicule. De telles dispositions facilitent le contrôle du respect de la réglementation par les transporteurs. Des infractions de ce type ont été constatées à 1 629 reprises durant la période étudiée. Enfin, 103 infractions sont attribuables au non respect des dispositions relatives aux assurances et aux connaissements. On trouvera à la fin de ce chapitre un tableau au sujet des infractions émises en 1988 et en 1989.

4.6 Les tableaux statistiques

On trouvera dans les prochaines pages les tableaux suivants:

- Détenteurs de permis et de licences - 1987 à 1989;
- Retraits du marché selon l'origine;
- Motif du retrait selon l'origine et le type d'entreprise;
- Nouveaux détenteurs de permis et de licences selon le mouvement et l'origine;
- Nouveaux détenteurs de permis et de licences selon l'origine, la classe et la catégorie;
- Taille de la flotte de véhicules selon l'origine;
- Infractions à la Loi de 1987 sur les transports routiers et à la Loi sur le camionnage.

DÉTENTEURS DE PERMIS ET DE LICENCES
1987 A 1989

Origine	31 décembre 1987		31 décembre 1988		31 décembre 1989	
	nb	%	nb	%	nb	%
Québec	5 261	73,1	6 258	75,5	6 078	75,3
Ontario	833	11,6	902	10,8	691	8,6
Nouveau-Brunswick	318	4,4	384	4,6	443	5,5
États-Unis	533	7,4	433	5,2	564	7,0
Autres	255	3,5	320	3,9	292	3,6
TOTAL	**7 200**	**100**	**8 297**	**100**	**8 068**	**100**

Notes.- *Les données de l'année 1987 constituent une approximation qui surestiment le nombre réel de détenteurs: les détenteurs de permis émis selon l'Ordonnance générale sur le camionnage et ceux de permis délivrés en vertu du Règlement sur le transport de produits nommés ont été additionnés, alors que plusieurs transporteurs détenaient des permis dans le cadre des deux réglementations. Ces transporteurs ont donc été comptabilisés deux fois. Au 31 décembre 1987, il y avait 579 détenteurs de permis de transport de produits nommés.*

Les données de l'année 1988 contiennent à la fois les détenteurs de permis et de licences délivrés selon la Loi sur le camionnage (3 593) et les détenteurs de permis émis en vertu de l'Ordonnance générale sur le camionnage qui n'avaient pas, à cette date, obtenu de nouveaux permis ou licences (4 704).

RETRAITS DU MARCHÉ SELON L'ORIGINE

Origine	1988	1989		
		Mor.	Phy.	Total
Québec	230	965	885	1 850
Ontario	25	158	274	432
Nouveau-Brunswick	8	35	65	100
États-Unis	122	175	57	232
Autres	21	75	46	121
TOTAL	**406**	**1 408**	**1 327**	**2 735**

Légende: *Mor. = personne morale*
Phy. = personne physique

MOTIF DU RETRAIT SELON L'ORIGINE ET LE TYPE D'ENTREPRISE

Motifs	Québec			Ontario	N.-B.	É.-U.	Autres	Total		
	Local	Extra	Total	Extra	Extra	Extra	Extra	Local	Extra	Total
Révocation (art. 36), Assurance, sécurité	30	109	139	10	5	12	4	30	140	170
Non remplacement	n.d.	n.d.	1 573	401	90	78	90	n.d.	n.d.	2 232
Autres motifs	n.d.	n.d.	138	21	5	142	27	n.d.	n.d.	333
TOTAL	**n.d.**	**n.d.**	**1 850**	**432**	**100**	**232**	**121**	**n.d.**	**n.d.**	**2 735**

NOUVEAUX DÉTENTEURS DE PERMIS ET DE LICENCES SELON LE MOUVEMENT ET L'ORIGINE

Origine	Local		Intra-prov.		Extra-provincial								Nombre total de détenteurs	
					Inter-prov.		Internat.		Les deux		Indéterm.		Total			
	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%
Québec	709	99,3	996	88,5	43	53,8	4	9,8	464	58,1	555	69,5	1066	62,0	1786	73,0
Ontario	3	0,4	99	8,8	26	32,5	0	0,0	95	11,9	99	12,4	220	12,8	225	9,2
Nouveau-Brunswick	0	0,0	15	1,3	1	1,3	0	0,0	19	2,4	109	13,6	129	7,5	129	5,3
États-Unis	2	0,3	11	1,0	0	0,0	37	90,2	169	21,2	21	2,6	227	13,2	229	9,4
Autres	0	0,0	4	0,4	10	12,5	0	0,0	51	6,4	15	1,9	76	4,4	76	3,1
TOTAL	**714**	**29,2**	**1125**	**46,0**	**80**	**3,3**	**41**	**1,7**	**798**	**32,6**	**799**	**32,7**	**1718**	**70,3**	**2445**	**100**

Notes.- *La catégorie "Indéterminé" du mouvement extra-provincial identifie les transporteurs dont toutes les licences extra-provinciales sont de la classe transport particulier - transport en sous-traitance. En effet, on ne spécifie pas aux licences de cette classe et catégorie les frontières qu'elles autorisent à traverser puisqu'elles se rapportent aux autorisations du transporteur principal.*

Pour chacune des origines, le total de détenteurs est inférieur à la somme des détenteurs de chacun des mouvements, puisqu'un même détenteur extra-provincial peut détenir des licences de plus d'un mouvement.

NOUVEAUX DÉTENTEURS DE PERMIS ET DE LICENCES SELON L'ORIGINE, LA CLASSE ET LA CATÉGORIE

Origine	Transport général public		Transport particulier, titre princ.		Transport particulier, sous-trait.		Tirage, filiale et corridor		Nombre total de détenteurs	
	Mor.	Phy.	Mor.	Phy.	Mor.	Phy.	Mor.	Phy.	Mor.	Phy.
Québec	749	323	8	1	649	183	13	3	1 300	486
Ontario	106	12	10	1	30	75	7	0	138	87
Nouveau-Brunswick	16	3	0	0	26	83	7	1	43	86
États-Unis	164	38	1	2	5	18	12	0	171	58
Autres	49	8	2	0	4	11	8	2	57	19
TOTAL	**1 084**	**384**	**21**	**4**	**714**	**370**	**47**	**6**	**1 709**	**736**

Note.- *Pour chacune des origines, le total de détenteurs est inférieur à la somme des détenteurs de chacune des classes et catégories, puisqu'un même détenteur peut détenir des permis ou licences de plus d'une classe et catégorie.*

Légende *Mor. = personne morale*
Phy. = personne physique

TAILLE DE LA FLOTTE DE VÉHICULES SELON L'ORIGINE

Taille de la flotte	Québec		Hors-Québec		Total	
	nb	%	nb	%	nb	%
1	1 916	37,1	49	12,7	1 965	35,4
2 à 25	3 050	59,1	233	60,4	3 283	59,2
26 à 50	140	2,7	35	9,0	175	3,2
51 à 75	20	0,4	34	8,8	54	0,9
76 à 100	13	0,3	6	1,6	19	0,4
101 et plus	21	0,4	29	7,5	50	0,9
TOTAL	**5 160**	**100**	**386**	**100**	**5 546**	**100**

INFRACTIONS A LA LOI DE 1987 SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS ET A LA LOI SUR LE CAMIONNAGE

Type d'infraction	1988		1989		Total	
	nb	%	nb	%	nb	%
Transport sans permis ou licence	1 128	49,4	522	35,8	1 650	44,1
Teneur du permis ou de la licence non respectée	330	14,4	33	2,3	363	9,7
Identification du permis ou de la licence (certificat et affichage)	756	33,1	873	59,8	1 629	43,5
Autres	72	3,1	31	2,1	103	2,7
TOTAL	**2 286**	**100**	**1 459**	**100**	**3 745**	**100**

Conclusion

L'entrée en vigueur le 13 janvier 1988 de la Loi sur le camionnage avait soulevé plusieurs questions. Le rapport concernant l'application de cette loi pour l'année 1988 avait permis de dégager déjà certaines tendances. L'année 1989 permet de confirmer ces tendances, à quelques nuances près.

Il faut d'abord signaler un très fort mouvement d'entrée sur le marché: en effet, environ 40 % des détenteurs de permis et licences délivrés en vertu de la Loi sur le camionnage n'avaient jamais détenu de permis émis selon l'Ordonnance générale sur le camionnage et étaient donc présumément absents du marché avant la nouvelle réglementation. Cette proportion correspond à un nombre de près de 4 000 entreprises de camionnage qui sont entrées sur le marché depuis janvier 1988. Un tel chiffre est révélateur de l'ampleur de la libéralisation réalisée, surtout lorsque l'on tient compte que le mouvement d'entrée s'est accéléré en 1989 par rapport à 1988.

De même, le taux de demandes accordées a été très élevé en 1989 (95,8 %), tout comme il l'avait été en 1988 (93,9 %). Le taux de demandes accordées atteint d'ailleurs des valeurs pratiquement identiques, quel que soit le mouvement du permis ou de la licence faisant l'objet de la demande, l'origine du requérant ou le fait que la demande doive être publiée ou non.

En fait, le grand impact de la Loi sur le camionnage en ce qui concerne les permis et les licences consiste en un très fort élargissement des privilèges qui y sont décrits: 80 % des permis et licences de transport général public en vigueur autorisent le transport de marchandises générales, sans exclusion autre que celles prévues au Règlement sur le camionnage et ce, sur l'ensemble du territoire québécois.

En règle générale, la proportion des transporteurs actifs selon leur origine a peu varié depuis la période précédant la nouvelle réglementation. L'année 1989 a toutefois vu une hausse sensible dans la proportion et le nombre de transporteurs ontariens actifs au Québec. Notons qu'une proportion élevée de ces transporteurs ontariens effectuent du transport en sous-traitance, ce qui n'était pas le cas en 1988. Sur le segment spécifique du transport local ou intra-provincial, il faut souligner qu'il y a en 1989 six fois plus de transporteurs ontariens actifs qu'il n'y en avait en 1988 (271 en 1989 par rapport à 46 en 1988). Rappelons que près de 6 000 transporteurs québécois sont aussi présents sur ce segment.

Il serait toutefois très important pour évaluer avec justesse les impacts de la nouvelle réglementation de mieux connaître les détenteurs de permis et de licences, les services qu'ils offrent effectivement, leur taille réelle ainsi que leur bilan économique. A cet égard, les données décrites au chapitre 4 relatives aux flottes de véhicules soulèvent plusieurs questions. On se rappellera que selon les informations obtenues, les transporteurs originaires de l'extérieur du Québec exploitent une flotte moyenne de véhicules six fois supérieure en nombre à la flotte moyenne du détenteur de permis ou de licence québécois.

En l'article 30 de la Loi sur le camionnage, la Commission dispose d'un outil législatif pour mieux connaître ses détenteurs et leurs activités. Elle entend d'ailleurs l'utiliser en 1990. D'autres phénomènes de nature économique, tels les impacts de la nouvelle réglementation sur les coûts d'exploitation et les taux et tarifs, devraient toutefois être évalués afin d'obtenir un portrait plus complet de l'industrie du camionnage, suite à l'application des nouvelles dispositions légales en matière de camionnage.